

Bruxelles, le 6 mai 2019
(OR. en)

8055/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0232(COD)**

**CODEC 833
UD 101
ENFOCUSTOM 60
MI 319
COMER 56
CADREFIN 190
TRANS 239
ECOFIN 362
PE 147**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme "Douane" aux fins de la coopération dans le domaine douanier - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 15 au 18 avril 2019)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Maria GRAPINI (S&D, RO), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, un rapport comprenant 68 amendements à la proposition de règlement.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 16 avril 2019, l'assemblée plénière a adopté, à l'issue d'un vote unique, les amendements à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine douanier *I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine douanier (COM(2018)0442 – C8-0261/2018 – 2018/0232(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0442),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0261/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire (A8-0464/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après²;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 62 du 15.2.2019, p. 45.

² La présente position remplace les amendements adoptés le 15 janvier 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0008).

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le programme Douane 2020 établi par le règlement (UE) n° 1294/2013² et ses prédécesseurs ont contribué de manière significative à faciliter et à renforcer la coopération douanière. Nombre des activités ***dans le domaine des douanes*** sont de nature transfrontière; elles impliquent et touchent l'ensemble des États membres et ne peuvent dès lors pas être réalisées de manière efficace et efficiente par ***l'action individuelle des États membres***. Un programme ***Douane au niveau*** de l'Union, mis en œuvre par la Commission, ***offre aux États membres un*** cadre pour développer ***ces*** activités de coopération ***au niveau de l'Union***, une solution plus efficace du point de vue économique que celle qui consisterait à ce que chaque État membre mette en place son propre cadre de coopération sur une ***base bilatérale ou multilatérale***. Il convient donc d'assurer la continuité ***du*** financement par ***l'Union des activités*** de coopération douanière en établissant un nouveau programme dans le même domaine, le programme Douane.

Amendement

(1) Le programme Douane 2020, établi par le règlement (UE) n° 1294/2013², et ses prédécesseurs ont contribué de manière significative à faciliter et à renforcer la coopération douanière. Nombre des activités ***douanières*** sont de nature transfrontière; elles impliquent et touchent l'ensemble des États membres, et ne peuvent dès lors pas être réalisées de manière efficace et efficiente par ***chaque État membre isolément***. Un programme ***Douane à l'échelle*** de l'Union, mis en œuvre par la Commission, ***dote les*** États membres ***d'un*** cadre ***au niveau de l'Union*** pour développer ***de telles*** activités de coopération, une solution plus efficace du point de vue économique que celle qui consisterait à ce que chaque État membre mette en place son propre cadre de coopération ***au niveau bilatéral ou multilatéral***. ***Le programme douane joue également un rôle essentiel dans la protection des intérêts financiers de l'Union et des États membres en garantissant la perception efficace des droits de douane, ce qui en fait une source importante de recettes pour les budgets de l'Union et des États membres, ainsi qu'en mettant l'accent sur le renforcement des capacités informatiques et sur une coopération accrue dans le domaine des douanes. De plus, des contrôles harmonisés et standardisés sont nécessaires pour repérer les flux transfrontières illégaux de marchandises et lutter contre la fraude.*** Il convient donc, ***dans un souci d'efficacité***, d'assurer la continuité ***des opérations de*** financement

par *l'Union dans le domaine de la coopération douanière en établissant un nouveau programme dans le même domaine, le programme Douane (ci-après le «programme»).*

² Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

² Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Pendant 50 ans, l'union douanière, mise en œuvre par les autorités douanières nationales, a été l'un des fondements de l'Union européenne, l'un des plus grands blocs commerciaux au monde. Elle est un exemple significatif de réussite en matière d'intégration de l'Union, et est essentielle au bon fonctionnement du marché unique dans l'intérêt à la fois des entreprises et des citoyens. Dans sa résolution adoptée le 14 mars 2018 intitulée «le prochain CFP: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020», le Parlement a fait part de son inquiétude en ce qui concerne la fraude douanière. Le seul moyen de rendre l'Union plus forte et plus ambitieuse est de lui consacrer davantage de moyens financiers, de poursuivre le soutien aux politiques existantes et d'accroître les ressources.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'union douanière a considérablement évolué au cours des cinquante dernières années et les administrations douanières **assument** aujourd'hui **aux frontières**, avec succès, un large éventail de tâches. Elles travaillent ensemble en vue de faciliter le commerce et **d'alléger** les **charges** administratives, de percevoir des recettes pour les budgets nationaux et celui de l'Union et de protéger la population des menaces terroristes, environnementales et sanitaires **ou** d'autres **natures**. Ainsi, **à la suite de l'introduction d'un** cadre commun de gestion des risques **à l'échelle de l'UE³ et du contrôle douanier des mouvements de grandes quantités d'espèces** afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les **douanes occupent un poste de première ligne** dans la lutte contre le terrorisme **et** le crime organisé. Compte tenu de **ce large** mandat, les **douanes** sont maintenant **effectivement la principale autorité responsable** du contrôle des marchandises aux frontières extérieures de l'Union. Dans ce contexte, le programme Douane ne devrait pas seulement couvrir la coopération douanière, mais devrait également **étendre son** soutien à la mission des autorités douanières telle **qu'établie** à l'article 3 du règlement (UE) n° 952/2013, à savoir la surveillance du commerce international de l'Union, la mise en œuvre de la dimension extérieure du marché intérieur, de la politique commerciale commune et des autres politiques communes de l'Union ayant une **portée commerciale**, ainsi que la sécurisation de l'ensemble de la chaîne logistique. La base juridique **couvrira** donc la coopération douanière (article 33 du TFUE), le marché intérieur (article 114 du TFUE) et la

Amendement

(2) L'union douanière a considérablement évolué au cours des **50** dernières années et les administrations douanières **accomplissent** aujourd'hui avec succès un large éventail de tâches **aux frontières**. Elles travaillent ensemble en vue de faciliter le commerce **éthique et équitable et de réduire** les **formalités** administratives, de percevoir des recettes pour les budgets nationaux et celui de l'Union, et de **contribuer à** protéger la population des menaces terroristes, environnementales et sanitaires, **ainsi que** d'autres **menaces**. Ainsi, **en introduisant un** cadre commun³ de gestion des risques **en matière douanière au niveau de l'Union et en contrôlant de grandes quantités de flux de liquidités** afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les **autorités douanières jouent un rôle de premier plan** dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé **et la concurrence déloyale**. Compte tenu de **leur vaste** mandat, les **autorités douanières** sont maintenant **véritablement les principales autorités responsables** du contrôle des marchandises aux frontières extérieures de l'Union. Dans ce contexte, le programme Douane ne devrait pas seulement couvrir la coopération douanière, mais devrait également **prévoir un** soutien à **l'ensemble de** la mission des autorités douanières telle **que prévue** à l'article 3 du règlement (UE) n° 952/2013, à savoir la surveillance du commerce international de l'Union, la mise en œuvre de la dimension extérieure du marché intérieur, de la politique commerciale commune et des autres politiques communes de l'Union ayant une **incidence sur les échanges**, ainsi que la sécurisation de l'ensemble de la chaîne

politique commerciale (article 207 du TFUE).

3

https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-risk-management/measure-customs-risk-management-framework-crmf_fr

logistique. La base juridique *du présent règlement devrait* donc *couvrir* la coopération douanière (article 33 du TFUE), le marché intérieur (article 114 du TFUE) et la politique commerciale (article 207 du TFUE).

3

https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-risk-management/measure-customs-risk-management-framework-crmf_fr

Amendement 4 Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *En* fournissant un cadre d'action visant à soutenir l'union douanière et les autorités douanières, *le programme devrait* contribuer à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, à protéger l'Union *du commerce déloyal* et *illégal* tout en encourageant les activités économiques légitimes, *à garantir* la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, et à faciliter le commerce légitime afin que les entreprises et les citoyens puissent tirer pleinement profit du potentiel du marché intérieur et des échanges mondiaux.

Amendement

(3) *Le programme devrait, en tant qu'objectif général, soutenir les États membres et la Commission en* fournissant un cadre d'action visant à soutenir l'union douanière et les autorités douanières, *avec pour objectif à long terme de faire en sorte que toutes les administrations douanières de l'Union collaborent aussi étroitement que possible;* contribuer à protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres; protéger l'Union *des pratiques commerciales déloyales et illégales* tout en encourageant les activités économiques légitimes, *en garantissant* la sécurité et la sûreté de l'Union et de ses résidents, *renforçant ainsi la protection des consommateurs;* et faciliter le commerce légitime afin que les entreprises et les citoyens puissent tirer pleinement profit du potentiel du marché intérieur et des échanges mondiaux.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Étant devenu évident que certains des systèmes visés à l'article 278 du code des douanes de l'Union ne pourront être déployés que partiellement d'ici au 31 décembre 2020, ce qui implique que des systèmes non électroniques continueront à être utilisés au-delà, et qu'en l'absence de mesures législatives pour prolonger ce délai, les entreprises et les autorités douanières ne seront pas en mesure de remplir leurs tâches et de respecter leurs obligations juridiques relatives aux opérations de douane, l'un des premiers objectifs spécifiques du programme devrait être d'aider les États membres et la Commission à mettre en place de tels systèmes électroniques.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) La gestion et le contrôle douaniers constituent un domaine d'action dynamique qui se trouve confronté à de nouveaux défis liés à l'évolution constante, au niveau mondial, des modèles économiques et des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'à l'évolution des modes de consommation et à la numérisation, avec notamment le commerce électronique, y compris l'internet des objets, l'analyse de données, l'intelligence artificielle et la technologie des chaînes de blocs. Le programme devrait apporter un soutien à la gestion

douanière dans ces circonstances et permettre le recours à des solutions innovantes. De tels défis soulignent encore la nécessité de faire appliquer la coopération entre les autorités douanières et le besoin d'une interprétation et d'une mise en œuvre uniformes de la législation douanière. Lorsque les finances publiques sont sous pression, le volume du commerce mondial augmente et la fraude et la contrebande constituent une préoccupation croissante; le programme devrait contribuer à relever ces défis.

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Afin de garantir une efficacité maximale et d'éviter les chevauchements, la Commission devrait coordonner la mise en œuvre du programme avec celle des fonds et programmes de l'Union apparentés. Ceux-ci comprennent notamment le programme Fiscalis, le programme antifraude de l'Union et le programme du marché unique, ainsi que le Fonds pour la sécurité intérieure et le Fonds pour la gestion intégrée des frontières, le programme d'appui à la réforme, le programme pour une Europe numérique, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et la décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, ainsi que les mesures et les règlements d'exécution.

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 3 quinquies (nouveau)

(3 quinquies) En ce qui concerne le retrait potentiel du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'enveloppe financière du présent programme ne tient pas compte des coûts occasionnés par la signature de l'accord de retrait ni des relations futures potentielles entre le Royaume-Uni et l'Union. La signature de cet accord et le désengagement du Royaume-Uni de tous les systèmes douaniers existants et de la coopération douanière actuelle, ainsi que la caducité de ses obligations juridiques dans ce domaine, entraîneront des coûts supplémentaires, qui ne peuvent pas être estimés précisément lors de l'établissement du présent programme. La Commission devrait donc envisager de mettre en réserve des ressources suffisantes pour se préparer à ces coûts éventuels. Ces coûts ne devraient toutefois pas être imputés sur l'enveloppe du programme Douane, étant donné que le budget prévu dans le programme ne sera suffisant que pour couvrir les coûts qui étaient prévisibles de manière réaliste lors de l'établissement du programme.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 5

(5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association **par les** pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que

(5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association **des** pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que

des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage si **certaines** conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert à d'autres pays tiers, **conformément** aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et ces pays, **couvrant** la participation de ces derniers à tout programme de l'Union.

des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage, si **toutes les** conditions sont remplies. Il pourra aussi être ouvert à d'autres pays tiers aux conditions prévues dans des accords spécifiques conclus entre l'Union et **les** pays **concernés sur** la participation de ces derniers à tout programme de l'Union, **si cette participation présente un intérêt pour l'Union et a une incidence positive sur le marché intérieur sans nuire à la protection des consommateurs.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le règlement (UE, Euratom) [2018/XXX] du Parlement européen et du Conseil⁵ (ci-après le «règlement financier») **s'applique à ce programme. Il énonce** les règles **relatives** à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés et les remboursements des frais engagés par les experts externes.

⁵ COM(2016) 605 final.

Amendement

(6) **Le programme devrait être couvert par** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵ (ci-après le «règlement financier»). **Le règlement financier prévoit** les règles **concernant** l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés et les remboursements des frais engagés par les experts externes.

⁵ **Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).**

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les actions appliquées dans le cadre du programme Douane 2020 se sont révélées adéquates **et** devraient donc être maintenues. Afin de simplifier et d'assouplir l'exécution du programme et, dès lors, de mieux réaliser ses objectifs, les actions ne doivent être définies qu'en termes de catégories globales et une liste d'exemples d'activités concrètes doit être fournie. Grâce à la coopération et au renforcement des capacités, le programme **Douane** devrait également promouvoir et soutenir l'adoption et la mise à profit de l'innovation en vue de continuer à améliorer la capacité à mettre en œuvre les priorités fondamentales de la douane.

Amendement

(7) Les actions appliquées dans le cadre du programme Douane 2020 **qui** se sont révélées adéquates devraient donc être maintenues, **tandis qu'il devrait être mis fin à d'autres, qui se sont révélées inadéquates**. Afin de simplifier et d'assouplir l'exécution du programme et, dès lors, de mieux réaliser ses objectifs, les actions ne doivent être définies qu'en termes de catégories globales et une liste d'exemples d'activités concrètes doit être fournie. Grâce à la coopération et au renforcement des capacités, le programme devrait également promouvoir et soutenir l'adoption et la mise à profit de l'innovation en vue de continuer à améliorer la capacité à mettre en œuvre les priorités fondamentales de la douane.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le règlement (UE) [2018/XXX] établit, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, un instrument relatif aux équipements de contrôle douanier⁶ (ci-après l'«instrument relatif aux ECD»). Afin de préserver la cohérence et la coordination horizontale des actions de coopération liées à la douane et aux équipements de contrôle douanier, il est approprié de les mettre toutes en œuvre dans le cadre d'un seul acte législatif et d'un seul ensemble de règles, **à savoir** le présent règlement. Par conséquent,

Amendement

(8) Le règlement (UE) [2018/XXX] établit, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, un instrument relatif aux équipements de contrôle douanier⁶ (ci-après l'«instrument relatif aux ECD»). Afin de préserver la cohérence et la coordination horizontale des actions de coopération liées à la douane et aux équipements de contrôle douanier, il est approprié de les mettre toutes en œuvre dans le cadre d'un seul acte législatif et d'un seul ensemble de règles, **cet acte et ces règles étant constitués par** le présent

l'instrument relatif aux ECD ne devrait soutenir que l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements éligibles, tandis que le présent programme devrait apporter son soutien à toutes les actions connexes, telles que les actions de coopération aux fins de l'évaluation des besoins en matière d'équipement ou, le cas échéant, la formation relative aux équipements achetés.

⁶ Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument financier relatif aux équipements de contrôle douanier.

règlement. Par conséquent, l'instrument relatif aux ECD ne devrait soutenir que l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements éligibles, tandis que le présent programme devrait apporter son soutien à toutes les actions connexes, telles que les actions de coopération aux fins de l'évaluation des besoins en matière d'équipement ou, le cas échéant, la formation relative aux équipements achetés.

⁶ Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument financier relatif aux équipements de contrôle douanier.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à **offrir** la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques et de la société civile.

Amendement

(10) Compte tenu de l'importance de la mondialisation, le programme devrait continuer à **prévoir** la possibilité d'associer des experts externes au sens de l'article 238 du règlement financier. Ces experts externes devraient principalement être des représentants des pouvoirs publics, notamment de pays tiers non associés, ainsi que **des universitaires et** des représentants d'organisations internationales, d'opérateurs économiques et de la société civile.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Conformément à l'engagement de veiller à la cohérence et à la simplification des programmes de financement, pris par la Commission dans sa communication du 19 octobre 2010 intitulée «Le réexamen du budget de l'UE⁷», les ressources devraient être partagées avec d'autres instruments de financement de l'Union si les actions envisagées au titre du programme visent des objectifs qui sont communs à divers instruments de financement, tout en excluant le double financement. Les actions menées dans le cadre du présent programme devraient assurer la cohérence dans l'utilisation des ressources de l'Union pour soutenir l'union douanière et les autorités douanières.

⁷ COM(2010) 700 final.

Amendement

(11) Conformément à l'engagement de veiller à la cohérence et à la simplification des programmes de financement, pris par la Commission dans sa communication du 19 octobre 2010 intitulée «Le réexamen du budget de l'UE»⁷, les ressources devraient être partagées avec d'autres instruments de financement de l'Union si les actions envisagées au titre du programme visent des objectifs qui sont communs à divers instruments de financement, ***en gardant à l'esprit que le montant alloué au programme est calculé sans prendre en compte l'éventualité de dépenses imprévues***, tout en excluant le double financement. Les actions menées dans le cadre du présent programme devraient assurer la cohérence dans l'utilisation des ressources de l'Union pour soutenir l'union douanière et les autorités douanières.

⁷ COM(2010) 700 final.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'achat d'un logiciel nécessaire pour effectuer des contrôles stricts aux frontières devrait être admissible à un financement au titre du programme. De plus, il convient d'encourager l'achat de logiciels qui peuvent être utilisés dans tous les États membres, afin de faciliter l'échange de données.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les actions de renforcement des capacités informatiques devraient mobiliser **la majeure** partie du budget du programme. Des dispositions spécifiques devraient décrire, respectivement, les composants communs et nationaux des systèmes électroniques européens. Par ailleurs, il y a lieu de définir précisément la portée des actions et les responsabilités de la Commission et des États membres.

Amendement

(12) Les actions de renforcement des capacités informatiques devraient mobiliser **une plus grande** partie du budget du programme. Des dispositions spécifiques devraient décrire, respectivement, les composants communs et nationaux des systèmes électroniques européens. Par ailleurs, il y a lieu de définir précisément la portée des actions et les responsabilités de la Commission et des États membres. ***Afin de garantir la cohérence et la coordination des actions de renforcement des capacités informatiques, le programme devrait prévoir que la Commission élabore et mette à jour un Plan douanier stratégique pluriannuel («MASP-C»), l'objectif étant de créer un environnement électronique qui assure la cohérence et l'interopérabilité des systèmes de douanes de l'Union.***

Amendement 62

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) ***Il convient de mettre en œuvre le présent règlement au moyen de*** programmes de travail. Les objectifs visés étant de moyen à long terme et compte tenu de l'expérience accumulée au fil du temps, les programmes de travail devraient permettre de couvrir plusieurs années. Le

Amendement

(14) ***La Commission devrait adopter des*** programmes de travail ***aux fins du présent règlement.*** Les objectifs visés étant de moyen à long terme et compte tenu de l'expérience accumulée au fil du temps, les programmes de travail devraient permettre de couvrir plusieurs années. Le passage de

passage de programmes de travail annuels à pluriannuels réduira la charge administrative qui pèse sur la Commission et les États membres.

programmes de travail annuels à pluriannuels réduira la charge administrative qui pèse sur la Commission et les États membres.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Conformément aux conclusions des deux rapports spéciaux adoptés récemment par la Cour des comptes européenne dans le domaine des douanes, à savoir le rapport spécial n° 19/2017 du 5 décembre 2017 intitulé «Procédures d'importation: les intérêts financiers de l'UE pâtissent d'insuffisances au niveau du cadre juridique et d'une mise en œuvre inefficace», et le rapport spécial n° 26/2018 du 10 octobre 2018 intitulé «Retards dans la mise en place des systèmes informatiques douaniers: quelles en sont les raisons?», les actions entreprises dans le cadre du programme «Douane» pour la coopération dans le domaine des douanes devraient viser à remédier aux lacunes signalées.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Le 4 octobre 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur la lutte contre la fraude douanière et la protection des ressources propres de l'Union. Il convient de tenir compte des conclusions qu'elle contient pour les actions mises en œuvre dans le cadre du programme.

Amendement 63

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹

supprimé

⁹ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités politiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

(17) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités politiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques du programme, ***en ce qui concerne l'établissement et la mise à jour du plan stratégique pluriannuel relatif au domaine douanier et en ce qui concerne l'établissement des programmes de travail pluriannuels***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

^{1 bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement

(20) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats ***optimaux***, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Le programme a pour objectif*** général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, ***d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes.***

Amendement

1. ***Afin d'atteindre l'objectif à long terme de faire en sorte que toutes les administrations douanières de l'Union collaborent aussi étroitement que possible, et pour garantir la sécurité et la sûreté des États membres et protéger l'Union contre la fraude et les pratiques commerciales déloyales et illégales, tout en encourageant les activités économiques légitimes et un niveau élevé de protection des consommateurs, l'objectif général du programme est*** de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et

économiques de l'Union et de ses États membres.

Amendement 21
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme **a pour objectif spécifique de** soutenir la préparation et la mise en œuvre uniforme de la législation et de la politique douanières ainsi que **le renforcement des capacités administratives et** la coopération douanière, **y compris les compétences humaines, et le développement et** l'exploitation des systèmes électroniques **européens.**

Amendement

2. Le programme **poursuit** les **objectifs spécifiques suivants:**

1) soutenir la préparation et la mise en œuvre uniforme de la législation et de la politique douanières ainsi que la coopération douanière;

2) aider au renforcement des capacités informatiques, c'est-à-dire au développement, à l'entretien et à l'exploitation des systèmes électroniques **visés à l'article 278 du code des douanes de l'Union, et permettre une transition en douceur vers un environnement sans support papier pour le commerce, conformément à l'article 12 du présent règlement;**

3) financer des actions communes, c'est-à-dire des mécanismes de coopération permettant aux fonctionnaires de mener des activités opérationnelles conjointes dans le cadre de leurs principales attributions, de partager des expériences dans le domaine douanier et d'unir leurs efforts pour assurer la mise en œuvre de la politique douanière;

4) renforcer les compétences humaines, au service des compétences professionnelles des fonctionnaires des

douanes, afin de leur permettre de remplir leur rôle sur une base uniforme;

5) soutenir l'innovation dans le domaine de la politique douanière.

Amendement 22
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le programme est compatible avec d'autres programmes d'action et fonds de l'Union qui ont des objectifs similaires dans des domaines connexes, et tire parti de toutes les synergies qui existent avec ceux-ci.

Amendement 23
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La mise en œuvre du programme respecte les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Amendement 24
Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Le programme soutient également l'évaluation et le suivi continus de la coopération entre les autorités

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021–2027, est établie à 950 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021–2027, est établie à **842 844 000 EUR aux prix de 2018** (950 000 000 EUR en prix courants).

Amendement 26

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Le** montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion

Amendement

2. **Pour autant que ce soit nécessaire et dûment justifié, le** montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à l'évaluation de **sa performance et de** la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication **entreprises par la Commission à destination des États membres et des opérateurs économiques**, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les

du programme.

outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme, *dans la mesure où ces activités sont nécessaires à la réalisation des objectifs du programme.*

Amendement 27
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le programme ne peut être utilisé pour couvrir les coûts liés au retrait potentiel du Royaume-Uni de l'Union européenne. La Commission réserve, selon sa propre évaluation, des ressources destinées à couvrir les coûts liés au désengagement du Royaume-Uni de l'ensemble des systèmes douaniers et de la coopération douanière de l'Union et à la caducité de ses obligations juridiques dans ce domaine.

Avant de réserver lesdites ressources, la Commission estime les coûts potentiels et en informe le Parlement européen lorsque des données utiles à cette estimation deviennent disponibles.

Amendement 28
Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) d'autres pays tiers, **conformément** aux conditions prévues dans un accord spécifique, **couvrant** la participation **du** pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:

c) d'autres pays tiers, aux conditions prévues dans un accord spécifique **concernant** la participation **d'un** pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point c – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- établit les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article [21, paragraphe 5,] du règlement (UE) [2018/XXX] [le nouveau règlement financier];

Amendement

- établit les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement **financier**;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actions complétant ou soutenant les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement (UE) [2018/XXX] [instrument relatif aux ECD] peuvent également bénéficier d'un financement dans le cadre de ce programme.

Amendement

2. Les actions complétant ou soutenant les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement (UE) [2018/XXX] [instrument relatif aux ECD] **et/ou complétant ou soutenant les actions mettant en œuvre les objectifs visés à l'article 2 du règlement (UE) [2018/XXX] [programme de lutte contre la fraude]** peuvent également bénéficier d'un financement dans le cadre de ce programme.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) collaboration structurée fondée sur les projets;

b) collaboration structurée fondée sur les projets, ***comme le développement informatique collaboratif par un groupe d'États membres;***

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) actions visant à renforcer les capacités et compétences humaines;

d) actions visant à renforcer les capacités et compétences humaines, ***y compris la formation et l'échange des meilleures pratiques;***

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – point e – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis) activités de suivi;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les actions consistant à développer et exploiter des adaptations ou des extensions des composants communs des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers non associés au programme ou des organisations internationales remplissent

4. Les actions consistant à développer, ***déployer, maintenir*** et exploiter des adaptations ou des extensions des composants communs des systèmes électroniques européens aux fins de la coopération avec des pays tiers non associés au programme ou des

les conditions pour bénéficier d'un financement lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'Union. La Commission met en place les arrangements administratifs nécessaires, lesquels peuvent prévoir une contribution financière des tiers concernés à ces actions.

organisations internationales remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'Union. La Commission met en place les arrangements administratifs nécessaires, lesquels peuvent prévoir une contribution financière des tiers concernés à ces actions.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

Amendement

1. Chaque fois que cela se révèle bénéfique à la réalisation des actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3, des représentants des autorités gouvernementales, notamment ceux de pays tiers non associés au programme en vertu de l'article 5, des **universitaires et des** représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées, des opérateurs économiques et des organisations représentant les opérateurs économiques et de la société civile peuvent prendre part en tant qu'experts externes aux actions organisées dans le cadre du programme.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de **leurs compétences**, de leur expérience et de **leurs connaissances utiles pour** l'action considérée, en évitant tout conflit d'intérêts

Amendement

3. Les experts externes sont choisis par la Commission sur la base de **leur compétence**, de leur expérience **dans le domaine de l'application du présent règlement** et de **leur connaissance utile de**

potentiel.

l'action **entreprise** considérée, en évitant tout conflit d'intérêts potentiel. **Le choix est fait de manière à assurer un juste équilibre entre les représentants des entreprises et d'autres experts de la société civile, ainsi qu'en tenant compte du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. La liste des experts externes est régulièrement actualisée et mise à la disposition du public.**

Amendement 37

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.

Amendement

1. Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier, **et en particulier aux principes de bonne gestion financière, de transparence, de proportionnalité, de non-discrimination et d'égalité de traitement.**

Amendement 38

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 190 du règlement financier, le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles d'une action.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 190 du règlement financier, le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles d'une action **en fonction de la pertinence de celle-ci et de son incidence estimée.**

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et les États membres assurent conjointement le développement et l'exploitation, y compris la conception, la spécification, les essais de conformité, le déploiement, la maintenance, l'évolution, la sécurité, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité, **des systèmes électroniques européens figurant dans le plan stratégique pluriannuel pour la douane visé à l'article 12.**

Amendement

1. La Commission et les États membres assurent conjointement le développement et l'exploitation **des systèmes électroniques européens énumérés dans le plan stratégique pluriannuel pour la douane visé à l'article 12**, y compris la conception, la spécification, les essais de conformité, le déploiement, la maintenance, l'évolution, la **modernisation, la** sécurité, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité **desdits** systèmes.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la coordination globale du développement et de l'exploitation des systèmes électroniques européens en vue de leur fonctionnement, de leur interconnexion et de leur amélioration constante ainsi que leur mise en œuvre synchronisée;

Amendement

b) la coordination globale du développement et de l'exploitation des systèmes électroniques européens en vue de leur fonctionnement, de leur **cyber-résilience, de leur** interconnexion et de leur amélioration constante ainsi que leur mise en œuvre synchronisée;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point e bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une communication efficace et rapide avec et entre les États membres en vue de rationaliser la gouvernance des systèmes électroniques de l'Union;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point e ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) une communication rapide et transparente avec les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de systèmes informatiques au niveau de l'Union et des États membres, en particulier en ce qui concerne les retards dans la mise en œuvre des composants nationaux et de l'Union et les dépenses liées à ces composants.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la communication régulière à la Commission d'informations sur les mesures prises pour permettre **à leurs** autorités ou **à leurs** opérateurs économiques **respectifs** de faire pleinement usage des systèmes électroniques européens;

d) la communication régulière à la Commission d'informations sur les mesures prises pour permettre **aux** autorités ou **aux** opérateurs économiques **concernés** de faire pleinement **et véritablement** usage des systèmes électroniques européens;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **établit et tient** à jour un plan stratégique pluriannuel **pour la douane** énumérant l'ensemble des tâches importantes pour le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens et classant chaque système, ou **des parties de ceux-ci**, dans les catégories suivantes:

Amendement

1. La Commission **adopte des actes délégués conformément à l'article 17, afin de compléter le présent règlement en établissant et en mettant** à jour un plan stratégique pluriannuel **relatif au domaine douanier** énumérant l'ensemble des tâches importantes pour le développement et l'exploitation des systèmes électroniques européens et classant chaque système ou **partie d'un système** dans les catégories suivantes:

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) composant commun: un composant des systèmes électroniques européens développé au niveau de l'Union, qui est mis à la disposition de tous les États membres ou désigné **comme commun** par la Commission pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de **rationalisation**;

Amendement

composant commun: un composant des systèmes électroniques européens développé au niveau de l'Union, qui est mis à la disposition de tous les États membres ou désigné par la Commission **comme étant commun** pour des raisons d'efficacité, de sécurité **de la rationalisation** et de **fiabilité**;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) composant national: un composant des systèmes électroniques européens développé au niveau national, qui est mis à

Amendement

b) composant national: un composant des systèmes électroniques européens développé au niveau national, qui est mis à

disposition dans l'État membre qui l'a créé ou qui a contribué à l'élaboration conjointe de celui-ci;

disposition dans l'État membre qui l'a créé ou qui a contribué à l'élaboration conjointe de celui-ci, ***par exemple dans le cadre d'un projet de développement informatique collaboratif par un groupe d'États membres;***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres notifient à la Commission l'achèvement de chaque tâche qui leur a été assignée dans le cadre du plan stratégique pluriannuel pour la douane visé au paragraphe 1. Ils font régulièrement rapport à la Commission sur l'état d'avancement de leurs tâches.

Amendement

3. Les États membres notifient à la Commission l'achèvement de chaque tâche qui leur a été assignée dans le cadre du plan stratégique pluriannuel pour la douane visé au paragraphe 1. Ils font régulièrement rapport à la Commission sur l'état d'avancement de leurs tâches ***et, le cas échéant, sur les retards prévisibles dans leur mise en œuvre.***

Amendement 48

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres et par elle-même dans la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 1 et publie ledit rapport.

Amendement

5. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la Commission établit, sur la base des rapports annuels visés au paragraphe 4, un rapport consolidé évaluant les progrès réalisés par les États membres et par elle-même dans la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 1, ***comportant des informations sur les adaptations nécessaires ou les retards par rapport au plan,*** et publie ledit rapport.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Le programme est mis en œuvre au moyen de*** programmes de travail pluriannuels visés à l'article 108 du règlement financier.

Amendement

1. ***Des*** programmes de travail pluriannuels ***tels que*** visés à l'article 110 du règlement financier ***sont adoptés aux fins du programme. Les programmes de travail pluriannuels établissent en particulier les objectifs visés, les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Ils établissent également en détail une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action et un calendrier indicatif de mise en œuvre.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les*** programmes de travail pluriannuels ***sont adoptés par la Commission au moyen d'actes***

Amendement

2. ***La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 17 afin de compléter le présent règlement en***

d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

établissant des programmes de travail pluriannuels.

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les programmes de travail pluriannuels s'appuient sur les enseignements tirés des programmes précédents.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe 2.

1. Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article 41, paragraphe 3, point h), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances du programme. Les rapports sur les performances rendent compte des progrès et des défaillances.

Amendement 53

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Pour évaluer efficacement l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier l'annexe 2 en vue de réviser ou de compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, et de compléter le présent règlement avec des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation.

Amendement

2. ***Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques prévus à l'article 3 sont définis à l'annexe 2.*** Pour évaluer efficacement l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 afin de modifier l'annexe 2 en vue de réviser ou de compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, et de compléter le présent règlement avec des dispositions sur la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation ***afin de fournir au Parlement européen et au Conseil des informations qualitatives et quantitatives actualisées concernant les performances du programme.***

Amendement 54

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Amendement

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont ***comparables et complètes, et*** collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées ***et pertinentes*** sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union. ***La Commission fournit au Parlement européen et au Conseil des informations fiables sur la qualité des données relatives aux performances utilisées.***

Amendement 55

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès ***lors qu'il existe*** suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard ***quatre*** ans après le début de celle-ci.

Amendement

2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès ***que*** suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre ***sont disponibles***, et au plus tard ***trois*** ans après le début de celle-ci.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'évaluation intermédiaire présente les conclusions nécessaires pour prendre une décision concernant la poursuite éventuelle du programme après 2027 et ses objectifs.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard ***quatre*** ans après la fin de la période ***spécifiée*** à l'article premier, la Commission procède à une évaluation finale du programme.

Amendement

3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard ***trois*** ans après la fin de la période ***visée*** à l'article premier, la Commission procède à une évaluation finale du programme.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement

4. La Commission **présente et** communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations **et des enseignements qu'elle en a tirés**, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) **et** à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, **prévues par** le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil **relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)**.

Amendement

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne **et au Parquet européen** d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF **et du Parquet européen**, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, **comme le prévoient** le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} **et le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil^{1 ter}**.

^{1 bis} **Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen**

de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

^{1^{er}} Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Amendement 68

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 14, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 2, et** à l'article 14, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 2, et** à l'article 14, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est

publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 12, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 2, et** de l'article 14, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Article 18

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité pour le programme Douane». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

supprimé

2. *Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*

Amendement 60

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer **la** visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer **une** visibilité **maximale** en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **relatives au** programme, **à ses actions et à ses** résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de **l'Union**, dans la mesure où celles-ci **concernent les** objectifs **mentionnés** à l'article 3.

Amendement

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **concernant le** programme, **les actions financées au titre du programme et les résultats obtenus par ces actions financées**. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de **l'Union**, dans la mesure où celles-ci **sont liées aux** objectifs **énoncés** à l'article 3.